

Province de Québec
Canada

Règlement portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain de la compétence de la Cour municipale commune de la ville de Trois-Rivières

Règlement n° 2022-12-05
Résolution n° 2022-01-6

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain fait partie de la Municipalité régionale de comté Les Chenaux;

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Prosper-de-Champlain désire se joindre à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Mékinac pour assurer une justice de proximité sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente établissant une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour;

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Prosper-de-Champlain est partie à l'Entente relative à la Cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale;

ATTENDU QUE l'article 16 de l'entente permet à une municipalité partie de s'en retirer à condition que cette demande de retrait soit précédée d'un préavis écrit de 6 mois et que la somme de 2 000 \$ soit versée à la Ville;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance régulière du Conseil tenue le 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Moore que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 2022-12-05 portant sur le retrait du territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières.

2. Compétence de la Cour municipale de Trois-Rivières

La municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain retire son territoire de la compétence de la Cour municipale de Trois-Rivières par le retrait de la municipalité de l'Entente relative à la Cour municipale commune de Trois-Rivières visant à remplacer et modifier les ententes existantes et permettre l'adhésion de nouvelles municipalités à la Cour municipale.

3. Fin de l'entente

Le Conseil municipal autorise la Directrice générale et greffière-trésorière à verser à la Ville de Trois-Rivières une indemnité correspondant au montant de 2 000 \$ à titre de dédommagement tel que prévu à l'article 16 de l'entente.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé / France Bédard

Signé / Sandra Turcotte

France Bédard, mairesse

Sandra Turcotte, directrice générale
et greffière-trésorière